



Arrêt

n° 55 562 du 3 février 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 novembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NEPPER loco Me M. GRINBERG, avocates, et J. KAVARUGANDA, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez ressortissant de la République du Kosovo, d'origine albanaise et de confession musulmane. Vous seriez né à Skenderaj, mais vous auriez vécu à Mitrovicë (Kosovo). En date du 05 juillet 2009, vous auriez quitté votre pays en voiture et gagné le Royaume de Belgique deux jours après, soit le 07 juillet 2009. Le même jour vous avez introduit votre demande d'asile, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Vous auriez vécu au Nord de Mitrovicë, à majorité serbe, jusqu'au déclenchement de la guerre au Kosovo, en 1998. Après l'assassinat de votre frère Isuf SELMANI par des militaires serbes, vous vous seriez réfugiés dans la partie Sud de Mitrovicë, à majorité albanaise. Après la guerre (soit après juin

1999), vous vous seriez installé dans cette partie de Mitrovicë, dans la maison d'un voisin de l'oncle de votre père parti en Allemagne. Vous auriez squatté la maison jusqu'au retour du propriétaire, en 2009. Vous auriez alors vécu chez l'oncle de votre père.

Durant votre séjour dans la partie Sud de Mitrovicë, votre père aurait sollicité à maintes reprises l'appui des autorités communales, afin de l'aider à récupérer votre maison au Nord de Mitrovicë, occupée par les Serbes. Celles-ci vous auez toujours demandé de patienter jusqu'à l'indépendance du Kosovo. Mais après l'indépendance (soit après février 2008), rien ne se serait passé : vous auriez eu l'impression que les autorités communales n'avaient pas le contrôle sur le Nord de Mitrovicë. Après l'indépendance du Kosovo en 2008, votre père aurait tenté de retourner au Nord de Mitrovicë, mais les Serbes lui auraient refusé l'accès à sa maison. Vous n'auriez subi aucune menace de la part des Serbes au Sud de Mitrovicë.

Vous indiquez que vous auriez vu, pendant la guerre, à l'âge de 11 ou 12 ans, des Serbes tuer des Albanais à coups de couteau ; d'où vous souffririez de traumatismes. Vous auriez sollicité régulièrement l'assistance des médecins, depuis 2000, d'abord un médecin généraliste jusqu'en 2003, ensuite un spécialiste jusqu'à un mois avant votre départ.

Confronté à des problèmes de logement et de santé, vous auriez décidé de quitter votre pays.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre permis de conduire délivré par les autorités de votre pays, deux attestations de votre psychologue en Belgique, deux attestations des infirmières Fedasil, une attestation délivrée par un médecin belge pour justifier votre absence à l'interview au CGRA le 13 janvier 2010, une attestation médicale délivrée au Kosovo en 2006, une attestation de résidence à Mitrovicë et un article sur l'actualité au Kosovo trouvé sur l'Internet en février 2010 et déposé par votre Conseil.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, vous dites uniquement craindre les Serbes qui auraient occupée, depuis 1998, la maison de votre père située au Nord de Mitrovicë (voir votre audition au CGRA du 23 février 2010, p. 7). Ces mêmes Serbes auraient tué votre frère ; d'où vous auriez décidé de vous réfugier au Sud de Mitrovicë de 1998 jusqu'à la date de votre départ en Belgique, soit en juillet 2009 (Ibid.). Vous affirmez que, durant cette période, ni vous ni aucun autre membre de votre famille, personne n'aurait rencontré de problèmes, que ce soit avec des autorités ou avec des personnes tierces (ibid. pp. 8 -9). Dès lors, rien n'indique que vous ne pourriez vous réinstaller ailleurs au Kosovo – où votre ethnie est majoritaire –, notamment à Mitrovicë Sud, et y vivre en toute sécurité, ce que vous auriez fait à Mitrovicë Sud de 1998 à votre départ en Belgique en juillet 2009. Confronté à cette éventualité, vous avez répondu que vous n'auriez pas de moyens afin de vous acheter une maison et vous installer (Ibid., p. 12). Il s'agit des raisons pécuniaires que vous avancez, or, les motifs économiques ne peuvent être rattachés ni à l'un des critères définis à l'article 48/3 de la Convention de Genève, à savoir l'ethnie, la religion, la nationalité, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social, ni aux critères mentionnés à l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire. Quoi qu'il en soit, rien n'indique que vous ne pourriez, en cas de retour, requérir l'aide ou la protection des autorités nationales/internationales présentes au Kosovo - KP (Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et KFOR (Kosovo Force) – si des tiers venaient à vous menacer. D'ailleurs, vous déclarez que votre père aurait fait appel maintes fois aux autorités communales pour revendiquer son droit de propriété sur sa maison au Nord de Mitrovicë. Vous avez souligné qu'à chaque fois, il aurait été bien reçu par le Bourgmestre ; celui-ci l'aurait écouté et lui aurait demandé de patienter (voir votre audition au CGRA du 23 février 2010, p. 8). Il n'est dès lors pas possible de conclure que les autorités kosovares aient fait/feraient preuve d'un comportement inadéquat à l'égard de votre père.

Notons également que, en cas de problème avec les institutions publiques au Kosovo ou de manque de confiance vis-à-vis des autorités présentes sur place, vous avez aussi la possibilité de vous adresser à l'« Ombudsperson Institution in Kosovo », organisation indépendante mandatée pour enquêter sur les

cas de violations des droits de l'homme et/ou d'abus de pouvoir par les institutions publiques au Kosovo. En effet, les protections internationales offertes par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la protection subsidiaire sont auxiliaires par rapport à celle offerte par un Etat à ses ressortissants.

Vous mentionnez ensuite les problèmes de santé consécutifs à votre expérience durant la guerre en 1998. Vous indiquez que les Serbes auraient tué votre frère Isuf et que vous les auriez vus arrêter et tuer des hommes albanais (Ibid., p. 7 & p. 9). Vous auriez bénéficié d'un suivi médical depuis 2000, d'abord auprès d'un médecin généraliste jusqu'en 2003, ensuite auprès d'un spécialiste médecin psychologue jusqu'à un mois avant votre départ en Belgique, soit en juin 2009 (Ibid., p. 9), date à laquelle il vous aurait révélé que vous seriez mieux aidé à l'étranger (Ibid.). Convié à présenter le rapport médical de votre médecin psychologue au Kosovo, vous avez indiqué que vous ne l'avez jamais demandé, mais que votre état de santé s'était amélioré un peu (Ibid., p. 10). Interrogé sur la possibilité d'obtenir ce rapport, vous avez répondu que vous ne saviez pas si votre médecin pouvait accepter de vous donner cette attestation étant donné que vous n'étiez plus au pays (Ibid., p. 11). Votre réponse n'est pas satisfaisante, car elle reflète une attitude incompatible à celle d'une personne qui prétend avoir été suivi par un médecin spécialiste depuis 2003, soit pendant sept ans, un médecin qui l'aurait même conseillé d'aller se faire soigner à l'étranger, mais qui serait incapable de lui faire un rapport médical sur son état de santé. L'unique document médical de votre pays que vous avez pu faire parvenir au CGRA est signé par DR XHAFER A. Morina, spécialiste en médecine interne (Specialist Internist). Ce document quasi-illisible ne renseigne aucunement sur votre traumatisme psychologique. De plus, contrairement à vos déclarations au CGRA, cette attestation mentionne que le Dr. XHAFER Morina serait spécialiste en médecine interne et non médecin psychologue (Ibid., p. 9). Dès lors, il y a lieu de douter sur les démarches médicales que vous auriez entreprises dans votre pays. Quoi qu'il en soit, au vu de vos déclarations, l'existence d'un traumatisme tel qu'il rendrait un éventuel retour dans votre pays impossible ne peut être constaté dans votre chef. En effet, selon mon information, l'agent de persécution serbe a quitté le Kosovo en juin 1999, au moment de la fin de la guerre, et les albanophones, largement majoritaires au Kosovo, gèrent l'Etat kosovar avec l'appui de différentes autorités internationales. En conséquence, il ne m'est pas permis de conclure que votre cas est de nature à justifier une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou encore serait de nature à engendrer un risque réel d'atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

En Belgique, vous êtes allé sept fois en consultation chez une psychologue à Liège et vous avez présenté deux rapports de votre psychologue. Ceux-ci sont essentiellement basés sur votre récit de vie et ne justifient pas que vous ne pouvez pas obtenir un même accompagnement psychologique dans votre pays. Je vous rappelle en passant qu'il vous est toujours loisible d'adresser, en vue de l'évaluation des éléments médicaux, une demande d'autorisation de séjour au secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile ou à son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

De ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre permis de conduire délivré par les autorités de votre pays, deux attestations de votre psychologue en Belgique, deux attestations des infirmières Fedasil confirmant que vous êtes suivi psychologiquement, une attestation délivrée par un médecin belge pour justifier votre absence à l'interview au CGRA le 13 janvier 2010, une attestation médicale délivrée au Kosovo en 2006, une attestation de résidence à Mitrovicë et un article sur l'actualité au Kosovo trouvé sur l'Internet en février 2010 et déposé par votre Conseil. Ces documents ne sont pas de nature à permettre à eux seuls de reconsidérer différemment les éléments exposés ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante « (...) considère que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée et qu'elle doit dès lors être réformée conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 ou, à tout le moins, être annulée».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En termes de dispositif, elle demande la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision entreprise afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

3. Documents annexés à la requête

3.1.1. La partie requérante joint à sa requête un certificat médical daté du 16 novembre 2010.

3.1.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.1.3. Ce document étant daté du 16 novembre 2010, soit postérieurement à la prise de décision par la partie défenderesse, il apparaît d'évidence qu'il n'aurait pu être déposé dans une phase antérieure de la procédure. Le Conseil estime, en conséquence, qu'il satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

3.2.1. La partie requérante joint également à sa requête, un rapport de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés intitulé « Kosovo - Etat des soins de santé - Mise à jour » de Rainer Mattern, datant du 7 juin 2007, ainsi que différents articles issus d'Internet sur la situation au Kosovo : « Serbie : découverte d'un important charnier de victimes kosovares albanaises » du 9 mai 2010, issu du site www.google.com, « Violences/Kosovo : Von Rompuy inquiet » du 5 juillet 2010, issu du site www.lefigaro.fr et « Kosovo : des législatives convoquées pour le 12 décembre » de I.Hadjari, daté du 2 novembre 2010 et issu du site www.google.com.

3.2.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

4. L'examen du recours

4.1 Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort des développements du dispositif de la requête que la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi. Elle ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. La décision entreprise repose principalement sur le constat que le requérant pourrait se réinstaller dans une autre partie du Kosovo, en particulier Mitrovicë Sud, qu'il a la possibilité de recourir aux autorités nationales ou internationales en place pour régler son conflit foncier, étant entendu que les

auteurs des troubles sont des acteurs non étatiques. Le commissaire adjoint souligne, d'autre part, que la cause exacte des traumatismes psychologiques dont souffre le requérant n'est pas établie et qu'il n'apporte pas la preuve de l'impossibilité d'un suivi médical au Kosovo.

4.3. La partie requérante réaffirme, en substance, en termes de requête introductive d'instance, que sa fragilité psychologique est avérée au vu des attestations médicales produites et découle des événements violents et traumatisants vécus pendant la guerre, que ces symptômes sont susceptibles de s'aggraver par un retour dans son pays où tout le ramène à ces faits et où le contexte actuel n'est certes pas propice à une stabilisation de son état. D'autre part, la partie requérante considère que son père a tenté de faire tout ce qui était en son pouvoir pour récupérer sa maison à Mitrovicë Nord mais qu'il n'a pas obtenu l'appui nécessaire des autorités locales malgré ses multiples démarches; que l'absence de réponse des autorités peut être assimilée à une persécution au sens de la Convention de Genève.

4.4.1. Le débat porte donc, dans un premier temps et à supposer les faits établis, sur l'accès du requérant à une protection au Kosovo, pays dont il a la nationalité et dans lequel il dit craindre de subir des persécutions ou des atteintes graves.

4.4.2. En l'espèce, il n'est pas contesté que l'agent de persécution ou d'atteinte grave que dit redouter la partie requérante n'est pas un agent étatique, car il s'agit des Serbes du nord de la ville de Mitrovicë, en particulier, ceux qui occuperaient la maison de la famille du requérant. La question qui se pose est donc celle de l'accès à une protection au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition se lit comme suit :

« § 1^{er}. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

a) l'Etat, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Pour déterminer si une organisation internationale contrôle un Etat ou une partie importante de son territoire et y fournit une protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, il est tenu compte, entre autres, de la réglementation européenne prise en la matière.

§ 3. Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays.

Dans ce cas, l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur. ».

4.4.3. Il convient donc d'apprécier si la partie requérante démontre que l'Etat du Kosovo ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions et atteintes graves dont elle prétend être victime. Il convient plus précisément d'apprécier si cet Etat prend des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves décrites par la partie requérante, en particulier s'il dispose d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave et si le demandeur a accès à cette protection.

4.4.4. En l'espèce, la partie défenderesse estime que le requérant a effectivement accès à une protection effective des autorités. Elle souligne, d'une part, que bien que le père du requérant ait effectué des démarches auprès des autorités communales de Mitrovicë pour récupérer sa propriété et ce, sans obtenir gain de cause, il n'a pas tenté d'obtenir l'aide ou l'intervention des autorités nationales

ou internationales telles que la KPA (Kosovo Property Agency), le KFOR (Kosovo Force), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et l'Ombudsperson Institution in Kosovo. Or, il résulte d'informations objectives citées par la partie défenderesse que les autorités kosovares, agissent quotidiennement afin de combattre les faits de criminalité. Elle observe, d'autre part, que le requérant a la possibilité de se réinstaller ailleurs au Kosovo, en particulier à Mitrovicë sud où il a vécu avec sa famille de 1998 jusqu'à son départ en juillet 2009 sans rencontrer de problèmes.

4.4.5.. Le Conseil estime que ces motifs sont pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif. En effet, il ressort du rapport d'audition qu'interrogé sur la KFOR et l'EULEX, le requérant répond « (...) *ce n'est pas leur mission, ensuite on est entouré par des Serbes et elles ne peuvent pas nous protéger tous les jours* » (Rapport d'audition, p.12). Questionné sur des menaces ou persécutions par les Serbes depuis l'installation de sa famille à Mitrovicë Sud, le requérant répond : « (...) *Dans la partie où nous vivions après la guerre, il n'y avait pas de menaces mais ce n'était pas notre maison* (...) » (*ibidem*, p.8). Il ressort de ce qui précède que le requérant n'a pas épuisé toutes les voies de recours disponibles afin de récupérer la propriété familiale, qu'il a vécu plus de 10 ans dans le sud de la ville de Mitrovicë sans subir de menaces ni rencontrer de problèmes et que sa famille continue de vivre actuellement dans cette partie de la ville (*ibidem*, p.3).

4.5. La partie requérante, en termes de requête, n'oppose aux informations objectives jointes au dossier administratif aucun rapport ou document de nature à mettre en cause la fiabilité et l'effectivité de la protection des autorités nationales et internationales présentes au Kosovo. Elle soulève, par contre, que le traumatisme découlant des événements vécus pendant la guerre peut justifier qu'elle ne veuille pas se réclamer de la protection desdites autorités. Le Conseil ne peut se rallier à cet argument.

4.6. En effet, d'une part, le requérant fait valoir que l'assassinat de son frère en 1999 et sa présence à l'âge de 11-12 ans lors de l'agression d'hommes albanais par des Serbes pendant la guerre, ont provoqué un état de stress post-traumatique qui aurait une incidence sur son équilibre psychologique actuel. D'autre part, la partie défenderesse considère qu'en l'absence de rapport psychologique attestant d'un suivi médical au Kosovo, il ne peut être constaté l'existence d'un quelconque traumatisme dans le chef du requérant.

4.7. Le Conseil n'est pas convaincu par l'argument de la partie défenderesse et estime que le requérant a prouvé à suffisance par la production d'attestations médicales jointes au dossier, qu'il souffrait d'un état de stress post-traumatique. Il rappelle qu'il a déjà été jugé « (...) *qu'il est de notoriété publique que le Kosovo a été le théâtre d'événements particulièrement violents en 1999* (...) » (CCE, arrêt 47.535 du 30 août 2010). Il considère, dès lors, qu'il est parfaitement plausible que la souffrance psychologique du requérant puisse être liée à la situation de violence généralisée qui persistait au Kosovo en 1999 et en particulier au meurtre de son frère et aux incidents dont il a été le témoin à l'époque.

4.8. Le Conseil estime néanmoins qu'il y a lieu de s'interroger sur l'actualité de la crainte du requérant liée à ce traumatisme. Le requérant ne cite en effet aucun élément sérieux pour justifier sa crainte d'être exposé aujourd'hui à des persécutions en cas de retour au Kosovo, si ce n'est les problèmes à récupérer la propriété familiale et une anxiété diffuse vis-à-vis des Serbes en général. Or, il est notoire que l'armée et les forces de l'ordre serbes, présentées comme responsables des violences à l'origine du traumatisme invoqué par le requérant, ont quitté le Kosovo au cours du printemps 1999, soit il y a plus de 10 ans. Enfin, le traumatisme subi par le requérant ne peut justifier valablement son refus de se revendiquer de la protection des autorités nationales ou internationales présentes au Kosovo, celles-ci ne pouvant être assimilées aux personnes que le requérant dit craindre, à savoir la population serbe.

4.9. La requête introductive d'instance affirme que c'est la présence même sur le territoire du Kosovo qui est insupportable au requérant et qu'un retour dans son pays ne ferait qu'aggraver le traumatisme dont il est victime ; qu'il ne peut donc envisager d'y vivre un jour sereinement et en toute sécurité (requête, p.6-7). Le Conseil estime que cet argument ne suffit pas davantage à établir qu'il existerait dans son chef des raisons impérieuses, tenant à des persécutions antérieures qui justifieraient que, nonobstant les années vécues au Kosovo, il ne pourrait rentrer dans son pays. Le requérant est en effet demeuré au Kosovo entre 1999 et son départ, en juillet 2009. De plus, il résulte de ses déclarations qu'il y a été suivi pendant sept ans par un médecin –psychologue qui l'a aidé à surmonter sa souffrance psychique et il ne peut nullement être déduit de l'attestation médicale délivrée au Kosovo une impossibilité de poursuivre ledit traitement.

4.10. Concernant les attestations médicales jointes au dossier administratif et à la requête, le Conseil estime que ces documents attestent que la partie requérante se trouve dans un état de stress post-traumatique, mais le contenu de ces attestations ne permet pas de renverser le raisonnement qui précède. Quant à l'attestation de résidence à Mitrovicë, elle confirme qu'en date du 5 janvier 2010, le

requérant résidait à Mitrovicë Nord. Le permis de conduire, quant à lui, fournit des informations sur l'identité du requérant et sur sa capacité à manœuvrer des véhicules.

4.11. Les articles de presse déposés au dossier administratif et joints à la requête ont trait à la situation générale au Kosovo et en Serbie et ne contiennent pas d'informations permettant d'individualiser la crainte du requérant. Enfin, s'il ressort effectivement du rapport sur l'accès aux soins de santé de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés que « *Les moyens du secteur psychiatrique sont totalement insuffisants pour couvrir les besoins de la population au Kosovo. Comparé aux standards internationaux, le pays souffre incontestablement d'un manque grave de psychiatre, de personnel infirmier, de psychologues, de travailleurs sociaux et d'autres spécialistes.*(...) »(page 9 dudit rapport), le Conseil constate que ce rapport date de 2007 et n'a pas été actualisé et il rappelle qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection fondée sur des motifs médicaux. Cette circonstance est sans incidence sur l'examen du présent recours. Pour l'appréciation d'éléments médicaux, la partie requérante doit s'orienter vers la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour adressée au ministre ou à son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

4.12. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. Demande en annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois février deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT,

président f. f., juge aux contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT